



Marseille, le 10 novembre 2023

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Instance n°23MA00797, 23MA00798 – Société GazelEnergie Génération et ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**

#### **Exploitation de la centrale thermique de Provence de Gardanne-Meyreuil**

La Cour administrative d'appel de Marseille s'est de nouveau prononcée sur la légalité de l'arrêté du préfet des Bouches du Rhône du 29 novembre 2012 autorisant l'exploitation de la centrale de Provence, centrale thermique utilisant la biomasse, située sur le territoire des communes de Gardanne et Meyreuil.

Tirant les conséquences de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 27 mars 2023, elle a jugé que l'étude d'impact du projet, au vu de laquelle l'enquête publique avait été conduite et l'autorisation délivrée, était insuffisante faute d'avoir analysé les effets sur les massifs forestiers situés en France de l'approvisionnement en bois de la centrale, et en particulier le bilan carbone de cet approvisionnement, alors que son exploitation repose sur la consommation de très grandes quantités de bois provenant de ressources forestières locales. Elle a également jugé que l'évaluation des incidences sur des sites Natura 2000 était insuffisante faute précisément d'avoir analysé les effets du projet sur ces massifs forestiers.

La Cour a ensuite décidé de mettre en œuvre les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 181-18 du code de l'environnement pour permettre, le cas échéant, la régularisation de ces insuffisances. Elle a ainsi laissé à la société exploitante et à l'administration un délai de douze mois pour compléter ces études puis organiser une enquête publique complémentaire, avant l'adoption par le préfet d'un éventuel arrêté de régularisation.